



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Ministère public MP  
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGA/RBR

## **Directive n° 2.2 du Procureur général du 22 décembre 2010, relative aux contrôles préalable et postérieur des ordonnances**

(état au 26.03.2018)

Vu les art. 67 al. 3 let. a et 4 LJ, ainsi que 2 et 3 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

**Il est décidé :**

### **Contrôle préalable**

1. Sont soumises au contrôle préalable du Procureur général toutes les ordonnances de classement, de non entrée en matière et de suspension.
2. Les ordonnances soumises au contrôle préalable sont remises avec le dossier sous forme de projet non daté et signé exclusivement par le Procureur<sup>1</sup> au Procureur général.
3. Le Procureur général atteste de la date de réception directement sur le projet d'ordonnance.
4. Le contrôle préalable est effectué dans un délai de 10 jours dès réception du projet d'ordonnance.  
  
Demeurent réservés les cas urgents, mentionnés expressément comme tels par les Procureurs.
5. L'approbation du projet d'ordonnance se fait par tampon humide. Le projet d'ordonnance approuvée est retourné sans délai au Procureur pour notification aux parties.
6. En cas de refus d'approbation d'un projet d'ordonnance, le Procureur général communique par écrit les motifs avec une brève motivation. Le refus d'approbation empêche la notification.

---

<sup>1</sup> Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

Le Procureur général peut notamment demander l'administration de preuves complémentaires ou le prononcé d'une décision d'une autre nature.

7. Le projet approuvé ou rejeté est versé au dossier. La direction ne retient aucune copie.

Le refus d'approbation par le Procureur général fait l'objet d'une mention qui est portée dans TV3 (notes internes) par son secrétariat.

8. La procédure est identique pour les ordonnances soumises au contrôle préalable et rendues par les Préfets ainsi que par la Juridiction des mineurs. Le contrôle peut être délégué à d'autres Procureurs. Une liste nominative des procédures concernées, à joindre aux ordonnances soumises au contrôle préalable, est conservée par la direction.

En revanche, ces autorités ne remettent pas d'office les dossiers qui accompagnent les projets d'ordonnance. Elles produisent le dossier sans délai si elles en sont requises.

### **Contrôle postérieur**

9. Sont soumises au contrôle postérieur du Procureur général les ordonnances pénales, les décisions postérieures au jugement et les ordonnances de confiscation.

10. La notification des ordonnances soumises au contrôle postérieur a lieu par la mise à disposition des classeurs qui rassemblent par période les copies de ces ordonnances.

Cette notification suppose préalablement l'insertion dans le classeur d'une liste TV3 nominative de toutes les procédures concernées. Datée et signée par le Procureur général, cette liste vaut notification.

11. Les éventuels dossiers requis par le Procureur général sont produits sans délai.

12. Les ordonnances frappées d'opposition sont retirées du classeur et une mention « OPO » figure sur la liste nominative.

Par ailleurs, les précisions suivantes sont portées dans TV3 :

- le secrétaire du Procureur général complète l' « agenda » ;
- le secrétaire du Procureur concerné complète les « notes internes » et modifie le « genre de liquidation » en fonction de la suite donnée par le Procureur après l'opposition.

13. Si la procédure est portée devant le Juge de police, le Procureur général décide

s'il reprend en personne les procédures relatives aux ordonnances pénales frappées d'opposition. Il peut aussi confier le dossier à un Procureur spécialisé si la procédure s'y prête.

14. La procédure précitée est applicable mutatis mutandis aux ordonnances pénales rendues par les Préfets ainsi que par la Juridiction des mineurs. Le contrôle peut être délégué à d'autres Procureurs.

Les ordonnances pénales sont notifiées par lot au Procureur général et accompagnées d'une liste nominative des procédures concernées. Listes et ordonnances sont conservées par la direction.

Les ordonnances frappées d'opposition sont enregistrées dans TV3, et les informations nécessaires relatives à l'opposition portées dans l' « agenda ».

15. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fribourg, le 22.12.2010 / RBR

Fabien GASSER  
Procureur général